

En vertu de l'article 39 (1) b) de la Convention, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte au droit du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, d'une entité gouvernementale, d'une organisation intergouvernementale ou d'un autre fournisseur privé de services publics, de saisir ou de retenir un bien en vertu du droit québécois pour le paiement des redevances dues à ce gouvernement, entité, organisation ou fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou à un autre bien.

En vertu de l'article 39 (4) de la Convention, un droit ou une garantie visé par la déclaration faite en vertu de l'article 39 (1) a) prime une garantie internationale inscrite avant la date de la ratification par le Canada.

En vertu de l'article 54 (2) de la Convention, une mesure ouverte au créancier en vertu d'une disposition de la Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu des dispositions de la Convention à une demande à un tribunal, peut être exercée sans l'intervention du tribunal.

En vertu de l'article XXX (1) du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, l'article VIII du Protocole s'applique.

En vertu de l'article XXX (2) du Protocole, seuls les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article X du Protocole s'appliquent.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, c. 2)*).

54776

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., c. D-2, r. 7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser le taux horaire minimal des différentes catégories d'emploi ainsi qu'à modifier différentes conditions de travail prévues au décret pour les rendre conformes à celles établies en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région du Saguenay–Lac St-Jean, 523 employeurs, 2 363 salariés et 71 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 644-2206
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique :
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., c. D-2, r. 7) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o de l'article 1.02, de « Syndicat des travailleurs de production Centropneus (CSN) ».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o sur au plus 5 jours continus, du lundi au samedi, pour l'apprenti, le compagnon, le démonteur et l'ouvrier spécialisé;

1.1^o sur au plus 5 jours continus pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le laveur et le préposé au service; ».

3. L'article 3.02 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Sauf pour le pompiste, la » par « La »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 3.03 de ce décret est abrogé.

5. L'article 3.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **3.05.** Un salarié est réputé être au travail dans les cas suivants :

1^o lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail;

2^o sous réserve de l'article 3.04, durant le temps consacré aux pauses accordées par le décret et l'employeur;

3^o durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur;

4^o durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

6. L'article 3.06 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre « 24 » par le nombre « 32 ».

7. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 3.07, des suivants :

« **3.08.** Un salarié peut refuser de travailler :

1^o plus de 4 heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte;

2^o plus de 12 heures de travail par période de 24 heures lorsque ses heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue;

3^o plus de 50 heures de travail par semaine.

3.09. Le salarié qui est appelé à comparaître comme témoin devant un tribunal ou un organisme quasi-judiciaire dans une cause concernant son employeur, autre qu'un grief ou qu'une poursuite pénale intentée par le comité paritaire, où il n'est pas une des parties intéressées ne subit aucune réduction de salaire pour la période pendant laquelle sa présence est requise en cour. ».

8. L'article 5.01 de ce décret est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, le salarié qui, en dehors de ses heures normales de travail, est appelé après avoir quitté les lieux de travail, a droit à une indemnité égale à 3 heures à son taux effectivement payé, sauf si l'application de l'article 4.01 lui assure un montant supérieur. ».

9. L'article 5.02 de ce décret est abrogé.

10. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.02.** Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour.

Toutefois, le salarié est réputé ne pas s'être absenté de son travail le jour ouvrable qui précède ou qui suit un jour férié lorsqu'il a été mis à pied depuis moins de 20 jours précédant ou suivant les 1^{er} et 2 janvier ainsi que les 25 et 26 décembre ou depuis moins de 48 heures pour les autres jours fériés prévus à l'article 6.01. ».

11. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.03.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé ou précédant la mise à pied, sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

12. L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

13. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« S'il en fait la demande, le salarié a également droit à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu à celui prévu au premier alinéa et il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire. ».

14. L'article 7.06 de ce décret est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « référence », des mots « sauf si une convention collective permet de le reporter à l'année suivante »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa, par les suivants :

« Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si, à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie, d'accident ou d'acte criminel ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.

Malgré toute stipulation à l'effet contraire dans une convention, un décret ou un contrat, une période d'assurance salaire, maladie ou invalidité interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue. ».

15. L'article 8.04 de ce décret est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « mariage », de « ou de l'union civile ».

16. L'article 8.05 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de l'adoption d'un enfant » par « , de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa et après le mot « mère », de « ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse »;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

17. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.05, des suivants :

« **8.06.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

8.07. Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), un salarié peut s'absenter du travail :

1° lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident;

2° si son enfant mineur est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle;

3° si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières;

4° si son enfant mineur est disparu;

5° si son conjoint ou son enfant décède par suicide;

6° si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel.

8.08. Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail, la salariée enceinte a droit à un congé de maternité, le salarié a droit à un congé de paternité et le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental. ».

La salariée peut également s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme. ».

18. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **10.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

« Emplois	À compter du (Inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1 ^{er} janvier 2012	À compter du 1 ^{er} janvier 2013	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
1^o apprenti :				
1 ^{re} année	11,93 \$	12,23 \$	12,53 \$	12,85 \$
2 ^e année	12,33 \$	12,64 \$	12,95 \$	13,28 \$
3 ^e année	13,15 \$	13,48 \$	13,82 \$	14,16 \$
4 ^e année	14,24 \$	14,60 \$	14,96 \$	15,33 \$
2^o compagnon : mécanicien, mécanicien-diesel, soudeur, électricien, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur, débosselleur :				
A	20,90 \$	21,42 \$	21,96 \$	22,51 \$
B	18,60 \$	19,07 \$	19,54 \$	20,03 \$
C	16,38 \$	16,79 \$	17,21 \$	17,64 \$
3^o commis aux pièces :				
1 ^{re} année	10,73 \$	11,00 \$	11,27 \$	11,56 \$
2 ^e année	11,41 \$	11,70 \$	11,99 \$	12,29 \$
3 ^e année	12,17 \$	12,47 \$	12,79 \$	13,11 \$
4 ^e année	12,84 \$	13,16 \$	13,49 \$	13,83 \$
5 ^e année	13,55 \$	13,89 \$	14,24 \$	14,59 \$
6 ^e année	14,35 \$	14,71 \$	15,08 \$	15,45 \$
7 ^e année	14,80 \$	15,17 \$	15,55 \$	15,94 \$
8 ^e année	15,20 \$	15,58 \$	15,97 \$	16,37 \$
4^o commissionnaire :	10,01 \$	10,26 \$	10,52 \$	10,78 \$

« Emplois	À compter du (Inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1 ^{er} janvier 2012	À compter du 1 ^{er} janvier 2013	À compter du 1 ^{er} janvier 2014
-----------	--	--	--	--

5^o démonteur :

1 ^{re} année	10,34 \$	10,60 \$	10,86 \$	11,14 \$
2 ^e année	10,98 \$	11,25 \$	11,54 \$	11,82 \$
3 ^e année	11,95 \$	12,25 \$	12,55 \$	12,87 \$
4 ^e année	12,92 \$	13,24 \$	13,57 \$	13,91 \$

6^o laveur :

	9,69 \$	9,93 \$	10,18 \$	10,44 \$
--	---------	---------	----------	----------

7^o ouvrier spécialisé :

1 ^{re} année	10,98 \$	11,25 \$	11,54 \$	11,82 \$
2 ^e année	11,65 \$	11,94 \$	12,24 \$	12,55 \$
3 ^e année	12,92 \$	13,24 \$	13,57 \$	13,91 \$

8^o pompiste :

	9,75 \$	9,99 \$	10,24 \$	10,50 \$
--	---------	---------	----------	----------

9^o préposé au service :

1 ^{re} année	9,92 \$	10,17 \$	10,42 \$	10,68 \$
2 ^e année	11,17 \$	11,45 \$	11,74 \$	12,03 \$
3 ^e année	11,95 \$	12,25 \$	12,55 \$	12,87 \$
4 ^e année	13,05 \$	13,38 \$	13,71 \$	14,05 \$. ».

19. L'article 10.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **10.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite.

L'employeur verse, dans les 30 jours, à leur destinataire les sommes ainsi retenues. ».

20. L'article 10.08 de ce décret est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« L'employeur ne peut imposer un partage des pourboires entre les salariés. Il ne peut non plus intervenir de quelque manière que ce soit dans l'établissement d'une convention de partage des pourboires. Une telle convention doit résulter du seul consentement libre et volontaire des salariés qui ont droit aux pourboires. ».

21. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 10.11, du suivant :

« **10.12.** Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation. ».

22. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2001 » par « 2014 ».

23. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54762

Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Régime des activités de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le régime des activités permises ou interdites sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain, dont le texte est contenu à la section 3 du plan de conservation apparaissant ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Ce nouveau régime des activités est proposé pour remplacer le régime intérimaire qui avait été mis en place lors de la création de cette aire protégée, lequel régime a été maintenu lors de l'approbation par le gouvernement, en vertu du décret 1081-2010 du 8 décembre 2010, du plan de conservation de cette réserve de biodiversité projetée.

Cette modification du régime réglementaire applicable à la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain est nécessaire en raison de l'importance d'assurer à son territoire une protection plus étendue à l'égard des activités pouvant avoir un impact sur la biodiversité et d'adapter cette protection en fonction des caractéristiques particulières de cette réserve de biodiversité projetée.

La réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain a été créée le 19 juin 2009 par l'effet de l'article 16 de la « Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu ». Le régime des activités applicable dans cette réserve de biodiversité projetée est celui décrit aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le nouveau régime des activités proposé à la section 3 du plan de conservation apparaissant à la suite du présent avis comprend des interdictions additionnelles s'ajoutant à celles déjà prévues à l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et établit des mesures d'encadrement de divers travaux ou activités susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel notamment par la mise en place d'un régime d'autorisation. Il permet toutefois l'exploration gazière et pétrolière par les détenteurs de permis de recherche délivrés à cette fin avant l'octroi du statut de réserve de biodiversité projetée.

Les nouvelles mesures proposées s'inspirent grandement du régime réglementaire mis en place dans l'ensemble des réserves aquatiques et de biodiversité projetées existantes lors de l'adoption par le gouvernement, le 20 février 2008 en vertu du décret 136-2008, des « Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées ». Certaines dispositions ont toutefois été modifiées, d'autres retranchées ou ajoutées pour tenir compte des caractéristiques propres à ce territoire qui est entièrement situé au sein du domaine hydrique de l'État.

Ce nouvel encadrement est présenté sous 4 sections :

La première section s'intitule « Protection des ressources et du milieu naturel ». Elle contient un ensemble de règles qui visent à éviter des perturbations au milieu naturel. Ces règles interdisent notamment l'ensemencement des cours ou plans d'eau à des fins d'aquaculture et de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale, de même que l'introduction d'engrais ou de fertilisants. De plus, elles assujettissent notamment à une autorisation du ministre les interventions dans un milieu humide, la modification des cours et plans d'eau et la réalisation d'activités susceptibles d'en dégrader le lit ou les rives, la réalisation de divers travaux susceptibles de dégrader le sol ou d'endommager ou de perturber de façon importante le milieu naturel.

La seconde section, « Règles de conduite des usagers », prévoit des mesures visant à s'assurer que les comportements des utilisateurs du territoire, lors de leurs séjours et lors de leurs déplacements, soient sécuritaires et respectueux tant de l'environnement de la réserve de biodiversité projetée que des autres utilisateurs. Parmi les mesures